

08.474 - Initiative parlementaire
Séparation claire des intérêts dans l'assurance-maladie obligatoire

Déposé par
Date de dépôt
Déposé au
Etat des délibérations

► [Fehr Jacqueline](#)
03.10.2008
Conseil national
Non encore traité
au conseil

Texte déposé

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi du 13 décembre 2002 sur l'Assemblée fédérale (loi sur le Parlement) doit être modifiée de sorte que les personnes suivantes ne puissent pas être membres de l'Assemblée fédérale:

- a. les personnes qui siègent dans des organes de direction opérationnels ou stratégiques de caisses-maladie, pour autant que ces dernières soient actives dans le secteur de l'assurance-maladie obligatoire;
- b. les personnes qui siègent dans des organes de direction opérationnels ou stratégiques d'associations de la branche de l'assurance-maladie, notamment Santésuisse, pour autant que ces associations exécutent des tâches (entre autres les négociations afférentes aux tarifs) en rapport avec l'assurance de base.

Développement

Selon différentes expertises, les activités des caisses-maladie dans le domaine de l'assurance de base correspondent à des tâches administratives externalisées. Les professeurs Rhinow et Kägi-Diener qualifient les caisses-maladies actives dans le secteur de l'assurance de base d'organes rattachés directement à l'administration. Elles ne seraient pas des personnes morales privées ordinaires, mais seraient assimilables à l'administration du fait de leur fonction. Elles auraient par conséquent à se comporter comme des services administratifs. Les règles d'incompatibilité applicables aux membres du personnel de l'administration doivent donc aussi s'appliquer par analogie aux caisses-maladie.

Outre ces considérations d'ordre juridique, des réflexions d'ordre politique parlent en faveur d'une réglementation plus stricte des incompatibilités. Au vu des poids politiques et des conflits d'intérêts réels respectifs, il n'est par exemple pas compréhensible qu'il soit interdit d'être à la fois membre de la Commission fédérale du Parc national et du Parlement, mais qu'il soit en revanche possible d'être président du conseil d'administration d'une assurance-maladie et de siéger simultanément au Parlement. Cette remarque vaut aussi pour les activités de grande importance politique exercées par des associations, par exemple les négociations afférentes aux tarifs menées par Santésuisse.

Commissions concernées

► [Commission des institutions politiques CN \(CIP-CN\)](#)

Cosignataires

[Allemann Evi](#) - [Aubert Josiane](#) - [Carobbio Guscetti Marina](#) - [Daguet André](#) - [Fässler-Osterwalder Hildegard](#) - [Fehr Hans-Jürg](#) - [Frösch Therese](#) - [Gilli Yvonne](#) - [Goll Christine](#) - [Graf Maya](#) - [Lumengo Ricardo](#) - [Marra Ada](#) - [Nordmann Roger](#) - [Nussbaumer Eric](#) - [Pedrina Fabio](#) - [Rielle Jean-Charles](#) - [Rossini Stéphane](#) - [Schenker Silvia](#) - [Sommaruga Carlo](#) - [Steiert Jean-François](#) - [Stöckli Hans](#) - [Stump Doris](#) - [Vischer Daniel](#) - [Voruz Eric](#) - [Widmer Hans](#) (25)

Descripteurs (en allemand):

[Unvereinbarkeit](#); [Parlamentarier/in](#); [Krankenkasse](#); [Unternehmensleitung](#); [Verwaltungsrat](#); [Führungskraft](#); [parlamentarisches Verfahren](#); [Gesetz](#); [parastaatliche Verwaltung](#)

Indexation complémentaire:
0421;2841